



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°1

Séance plénière du jeudi 29 août /26 septembre 2024
Lisieux

Présents :

M. RAHO Nasr Eddine, *Président de la Commission Régionale*,
M. CLEMENT, M. CHANCEREL, M. CROCHEMORE, M. DENIS (CTR), M. GRIEU, M. GUERRIER, M.
MABIRE, M. NERIS, M. ROBERGE

Mr BRETOT (*en visioconférence*)

Assiste :

Mme GARCIA Ludivine, *Salariée LFN*

Excusés :

M. CUCURULO, *Responsable du Pôle Juridique*,

1- Suivi des désignations

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de l'ensemble des désignations des Educateurs pour la saison 2024/2025.

1.1 - Vérification des Clubs de Régional 1

Aux termes de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, les clubs ont l'obligation, pour leur équipe évoluant en championnat R1, d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF sous contrat. Par conséquent, nous vous demandons de régulariser la situation de l'éducateur principal désigné et de nous faire parvenir son contrat de travail.

N° AFFILIATION	CLUB	EDUCATEUR PRINCIPAL
550222	USC MEZIDON	BLONDEL Damien
580568	FC GISORS VEXIN ND	FREVAL Pascal
500058	FC ST LO MANCHE	MESNIL LETELLIER Yann
501420	JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES	PERINET Stéphane

Nous vous invitons par conséquent à modifier le type d'engagement avec la licence Technique enregistrée pour la saison, à savoir passer d'engagement bénévole à contractuel le plus rapidement possible.

Sans cette modification, la Licence Technique Régional sera rendu inactive pour l'éducateur en question.



1.2 Vérification des désignations toutes catégories

La Commission constate que certains des éducateurs désignés pour l'encadrement de différentes catégories, n'ont pas le diplôme requis conformément à l'article 5 de l'annexe 8 à savoir :

CATEGORIES	RAPPEL OBLIGATION	CLUBS	EDUCATEURS
Régional 2	<i>Titulaire d'un BEF ainsi que d'une licence Technique Régionale</i>	550888- FC SERQUIGNY NASSANDRES 560149 -FC PAYS DU NEUBOURG	VINETTE Julien PYLOUSTER CASTEL Pierre
Régional 3	<i>Titulaire d'un CFF3 (diplôme équivalent : DF COACH SENIOR) + licence Educateur Fédéral)</i>	524765- AS MADRILLET CHATEAU BLANC 501632 - AS STE ADRESSE BUT 516576 - AS VERSON 544951- US ANDAINE 501651- US DUCEY ISIGNY 515675- US STE CROIX ST LO 530670- JS DE TINCHEBRAY 540624 – ROMILLY PONT ST PIERRE	PIGEON Gaétan PIGNY Pierre MILON Dimitri GENOUEL Cyril TROCHON Grégory GESLIN Yoann GAUCHE Cyril GAUCHE Frédéric LEBOUCHER Christophe
Régional 1 féminin	<i>Titulaire d'un CFF3 (diplôme équivalent : DF COACH SENIOR) + licence Educateur Fédéral</i>	500144 AS DE CHERBOURG	CHAPRON Paul
Régional 2 féminin	<i>Titulaire d'un module de formation + licence animateur-riche</i>	501394 - CS ORBECQUOIS 500476 - ES COUTANCAISE 500252 – USF FECAMP	KADI Cyrille FROMENTIN Jean Charles DRONIOU Laurent
U18 Féminin	<i>Titulaire d'un module de formation + licence Animateur-riche</i>	535796- AGNEAUX FC	SERGEANT Ethan
U16 Féminin	<i>Titulaire d'un module de formation + licence Animateur-riche</i>	545681 - TESSY MOYON SP	JOUAN Sonia
U14 Régional	<i>Titulaire d'un CFF2 (diplôme équivalent DF Coach Jeune) + licence Educateur Fédéral</i>	520839 - SC HEROUVILLE	SAQUET Valentin

La Commission invite les clubs mentionnés ci-dessus à désigner un éducateur détenant le diplôme requis afin de se mettre en conformité avec le statut.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des règlements généraux, des dérogations définies par le statut peuvent être accordées par la commission, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.



2- Suivi des courriers

554672 – FC ARGENTAN (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des éducateurs prend note de votre courriel du 18 juillet 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. GOURIO Baptiste pour votre équipe U16 Régional 2 groupe A.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou DF COACH Jeunes.

La Commission constate alors que M. GOURIO Baptiste n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe U16 Régional 2 de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Éducateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un DF COACH JEUNE avant la fin de saison.

La Commission constate que M. GOURIO est en cours du BMF RPMS.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de M. GOURIO à condition que celui-ci termine le BMF cette saison.

550888 – FC SERQUIGNY NASSANDRES (Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du statut des Educateurs prend note de votre courriel du 18 juillet 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note la désignation de M. (VINETTE Julien) titulaire du CFF3 pour votre équipe évoluant en championnat Régional 2.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima d'un BEF.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

- que le dit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BEF) normalement exigé pour la compétition visée.

La Commission constate que M. VINETTE Julien exerce en qualité d'entraîneur au sein de votre club depuis le 25 janvier 2019, soit depuis plus de 12 mois mais qu'il n'est pas encore inscrit aux formations dispensées par la LFN et qu'il ne dispose pas du diplôme immédiatement inférieur au niveau initialement requis.

Par conséquent, la Commission ne peut valider la désignation de M. VINETTE Julien et vous demande de bien vouloir désigner un éducateur répondant aux exigences du Statut Régional des Educateurs.

550888 – FC SERQUIGNY NASSANDRES (Régional 2 Féminine groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 18 juillet 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. AUBREE Anthony pour votre équipe régional 2 féminine.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima d'un module de formation.

La Commission constate alors que M. AUBREE est bien titulaire d'un CFF3 et donc par conséquent est suffisamment diplômé pour couvrir votre équipe Régional 2 féminine.

Par conséquent, nous vous informons que Mr AUBREE Anthony est suffisamment diplômé et n'a pas besoin de dérogation.



501532 – US LILLEBONNAISE (Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des éducateurs prend note de votre courriel du 18 juillet 2024, concernant votre demande de dérogation d'accession.

La Commission, constatant l'accession de votre équipe en championnat Régional 2, rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis.

La Commission constate que Mr DUCHEMIN Hugo étant actuellement en cours de BEF, la Commission accorde la dérogation d'accession.

550524 – FOOTBALL ATHLETIC CLUB (U15 Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des éducateurs prend note de votre courriel du 26 juillet 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. YAO Romain pour votre équipe U15 Régional 2.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou DF COACH JEUNES.

La Commission constate alors que M. YAO Romain n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe U15 Régional 2 de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Éducateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un DF COACH JEUNE avant la fin de saison.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des DF pour la saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de Mr YAO à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH JEUNE.

550888 – FC SERQUIGNY NASSANDRES (U18 Féminine)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 30 juillet 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. LE GODEC Frédéric pour votre équipe U18 féminin régional.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima d'un CFI SENIORS.

La Commission constate alors que M. LE GODEC n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe U18 féminin régional de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur en responsabilité effective de l'équipe et ne détenant aucun diplôme, à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des CFI à venir.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de Mr LE GODEC à condition que celui-ci se conforme aux exigences du CFI SENIOR avant la fin de saison.



518095 – ELAN SPORTIF CARPIQUET (Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des éducateurs prend note de votre courriel du 05 août 2024, concernant votre demande de dérogation d'accession.

La Commission, constatant l'accession de votre équipe en championnat Régional 2, rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis.

La Commission constate que Mr BRADOS Steve étant actuellement en cours de BEF, la Commission accorde la dérogation d'accession.

560149 – FC PAYS DU NEUBOURG (Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 15 août 2024, concernant votre demande de dérogation d'accession.

La Commission, constatant l'accession de votre équipe en championnat Régional 2, rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis.

La Commission constate que M. PYLOUSTER CASTEL Pierre exerce en qualité d'entraîneur au sein de votre club depuis le 1^{er} septembre 2024, soit depuis plus de 12 mois mais qu'il n'est pas encore inscrit aux formations dispensées par la LFN et qu'il ne dispose pas du diplôme immédiatement inférieur au niveau initialement requis.

Par conséquent, la Commission ne peut valider la désignation de M. PYLOUSTER CASTEL Pierre et vous demande de bien vouloir désigner un éducateur répondant aux exigences du Statut Régional des Educateurs.

581461 – US DE LOUVIERS (U18 Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 16 août 2024, concernant votre demande de dérogation d'accession.

La Commission, constatant l'accession de votre équipe en championnat U18 Régional 2, rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima d'un CFF2 ou DF COACH JEUNE.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des DF pour la saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de Mr YAO à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH JEUNE cette saison.



512604 – CO CLEON (Régional 3 groupe H)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 20 août 2024, concernant la situation d'encadrement de votre équipe Régional 3.

La Commission prend note de la désignation initiale de Mr SY Amadou, titulaire d'un BEF.

La Commission prend note également que celui-ci étant suspendu jusqu'au 27 novembre 2024, celui-ci ne peut couvrir l'équipe.

La Commission prend note que Mr VAN GILS Jacques est en charge de l'équipe depuis le début de saison.

781317 – FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (Régional 1 Féminin)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 20 août 2024, concernant votre demande de demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. HOUDEVILLE Adrien pour votre équipe régional 1 féminin. En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 ou DF COACH SENIOR.

La Commission constate alors que M. HOUDEVILLE n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe Régional 1 féminin de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur en responsabilité effective de l'équipe et ne détenant aucun diplôme, à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des DF pour la saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de Mr HOUDEVILLE à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH SENIOR cette saison.

500223 – O PAVILLAIS (U15 Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 21 août 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. COULBEAUX Mathéo pour votre équipe U15 Régional 2.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou DF COACH JEUNES.

La Commission constate alors que M. COULBEAUX Mathéo n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe U15 Régional 2 de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un DF COACH JEUNE avant la fin de saison.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des DF pour la saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de Mr COULBEAUX à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH JEUNE cette saison.



540624 – ROMILLY PONT ST PIERRE FC (Régional 3 groupe H)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 26 août 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. LÉBOUCHER Christophe pour votre équipe Régional 3.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3 ou DF COACH SENIOR.

La Commission constate alors que M. LÉBOUCHER Christophe n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe Régional 3 de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Éducateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un DF COACH SENIOR avant la fin de saison.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des DF pour la saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de M. LÉBOUCHER à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH SENIOR cette saison.

560149 – FC PAYS DU NEUBOURG (Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 28 août 2024.

La Commission prend note de la désignation de M. PYLOUSTER CASTEL Pierre pour votre équipe Régional 2, elle note également que celui-ci est joueur.

501619 – JS DOUVRES LA DELIVRANDE (Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 29 août 2024.

Au regard, de la situation particulière de Mr PIQUET Jean-Baptiste la commission indique que ce dernier pourra couvrir l'équipe évoluant au championnat Régional 2 en saison 2024/2025, sous réserve que celui-ci se positionne aux tests d'entrée du BEF pour la saison 2025/2026.

553985 – ROUEN SAPIN FC (U15 Régional 1 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 30 août 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note la désignation de M. DIALLO Djakaria titulaire de CFI pour votre équipe évoluant en championnat U15 Régional 1.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un CFF2 ou DF COACH JEUNES.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

- que le dit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. DIALLO exerce en qualité d'entraîneur au sein de votre club depuis le 06/07/2023, soit depuis plus de 12 mois mais qu'il n'est pas encore inscrit aux formations dispensées par la LFN.

Nous vous demandons alors de bien faire le nécessaire au plus vite. La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des DF pour la saison. Par conséquent, nous vous informons



que la Commission accepte la dérogation de M.DIALLO à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH JEUNE cette saison.

563830 – HASTING FC RCSMN (Régional 3 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 31 août 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. JACQUES Grégory pour votre équipe Régional 3.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3 ou DF COACH SENIOR.

La Commission constate alors que M. JACQUES Grégory n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe Régional 3 de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un DF COACH SENIOR avant la fin de saison.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des DF pour la saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de JACQUES à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH SENIOR cette saison.

500252 – USF FECAMP (Régional 2 féminine groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 03 septembre 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de Mr DRONIOU Laurent pour votre équipe Régional 2 féminine.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du module de formation ou un CFI SENIORS.

La Commission constate alors que M. DRONIOU Laurent n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe Régional 3 de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un CFI SENIOR avant la fin de saison.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des CFI pour la saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de DRONIOU à condition que celui-ci se conforme aux exigences du CFI SENIOR cette saison.

501522 – YVETOT AC (U14 Régional groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 04 septembre 2024, concernant l'absence sur le banc de touche.

Elle note l'absence de Mr NOEL Hugo sur la rencontre du 08 septembre et le remplacement par Mr BATTEUX Jonathan à cette date.

En l'espèce, M. NOEL a été absent 1 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

580532 – FC SEINE EURE (U18 Féminine)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 07 septembre 2024, concernant l'encadrement de votre équipe.

Elle note la désignation de Monsieur DESCHAMPS Sylvain pour votre équipe U18 Féminine Régionale.



En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du module de formation ou un CFI U14/U19.

La Commission constate alors que M. DESCHAMPS Sylvain n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe féminine U18 de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un CFI U14/U19 avant la fin de saison.

La Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F afin d'avoir les dates des CFI pour la saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de DESCHAMPS à condition que celui-ci se conforme aux exigences du CFI U14/U19 cette saison.

501594 – ASPTT CAEN FOOTBALL (U16 Régional 1)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 09 septembre 2024, concernant l'absence sur le banc de touche.

Elle note l'absence de Mr CAVALIE Adrien sur la rencontre du 14 septembre et le remplacement par Mr LEFEVRE Romain à cette date.

En l'espèce, Mr CAVALIE a été absent 1 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5^{ème} absence constatées, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

781317 – FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (Régional 2 féminine groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 10 septembre 2024, concernant l'encadrement de votre équipe.

Elle note la désignation de Mr CIRBELLIER Jason titulaire d'un CFI SENIOR.

501482 – CAUDEBEC ST PIERRE FC (Régional 3 groupe G)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 10 septembre 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de Mr RAMTANI Ghiles, actuellement en cours de BMF.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un CFF3 ou DF COACH SENIOR à minima.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

- que le dit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation
- et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. RAMTANI exerce en qualité d'entraîneur au sein de votre club depuis le 02/09/2023, soit depuis plus de 12 mois et qu'il est en cours de BMF cette saison.

Par conséquent, la Commission valide la désignation et la dérogation de promotion interne.



501594 – ASPTT CAEN FOOTBALL (U18 Régional 1)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 18 septembre 2024 concernant l'encadrement de votre équipe.

Elle prend note de la désignation de Monsieur LEFEVRE Romain titulaire d'un BMF.

544076 – US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (U18 Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 20 septembre 2024 concernant l'encadrement de votre équipe.

Elle note la désignation de Mr PODEVIN Charles titulaire d'un BMF.

529155 – ENT.S DU MONT GAILLARD (U18 Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 25 septembre concernant l'encadrement de votre équipe.

Elle note la désignation de Monsieur THIEHI DJOHAN Joel titulaire d'un BEF.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE (U14 Régional groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 25 septembre 2024, concernant l'absence sur le banc de touche.

Elle note l'absence de Mr CAMARA Harouna sur la rencontre du 07 et 21 septembre et le remplacement par Mr CAMARA Issa à cette date.

En l'espèce, Mr CAMARA Harouna a été absent 2 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5^{ème} absence constatées, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

3- Formation professionnelle continue

553985 – ROUEN SAPIN FC (CORREA Gneutou/ U14 Régional groupe C)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 19 juillet 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de Mr CORREA Gneutou.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou 14 / 35 plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. CORREA Gneutou fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. CORREA Gneutou a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. CORREA Gneutou afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entrainera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.



554350 – EVREUX FC 27 (SOW Abou / U18 Régional 1)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 19 juillet 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de Mr SOW Abou.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou 14 / 35 plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. SOW Abou fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. SOW Abou a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. SOW Abou afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

518084 – FC TROARN (CHAMBEY Jessy / Régional 3 groupe C)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 12 août 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de Mr CHAMBEY Jessy.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou 14 / 35 plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. CHAMBEY Jessy fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. CHAMBEY Jessy a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. CHAMBEY Jessy afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

781317 – FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (DEJONGHE Faustine / U18 Féminin)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 20 août 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de Mme DEJONGHE Faustine.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou 14 / 35 plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de Mme. DEJONGHE Faustine fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Mme. DEJONGHE a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,



Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Mme DEJONGHE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entrainera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

501472 – FC FLERIEN (CHELLE Yohann/ Régional 1 féminine)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 21 août 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de Mr CHELLE Yohann.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou 14 / 35 plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de Mr CHELLE Yohann fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Mr CHELLE Yohann a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Mr CHELLE Yohann afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entrainera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

518095 – ELAN SPORTIF CARPIQUET (BADROS Steve / Régional 2 groupe B)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 06 septembre 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de Mr BADROS Steve.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou 14 / 35 plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de Mr BADROS Steve fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Mr BADROS Steve a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Mr BADROS Steve afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entrainera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.



4- Contrôle banc de touche :

541210 – USON MONDEVILLE (U14 Régional groupe C)

La Commission constate que M. DAOUDI Mohamed a été absent lors des rencontres des 07 et 21 septembre 2024.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. DAOUDI a été absent sur 2 rencontres.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U14 Régional.

560133 – GRPT EFECOC – (U14 Régional groupe D)

La Commission constate que M. VAN GILS Jacques a été absent lors des rencontres des 07 et 21 septembre 2024.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. VAN GILS a été absent sur 2 rencontres.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U14 Régional.

554350 – EVREUX FC 27 (Régional 1 Féminine)

La Commission constate que M. BIENFAIT Gilles a été absent lors des rencontres des 15 et 22 septembre 2024.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. BIENFAIT a été absent sur 2 rencontres.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U14 Régional.

582220 – OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILERIE NEIGES (Régional 1 Féminine)

La Commission constate que M. SOUMARE Mouhadji a été absent lors des rencontres des 15 et 22 septembre 2024.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. SOUMARE a été absent sur 2 rencontres.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U14 Régional.



518077 – BELLEVILLE FC (Régional 3 groupe F)

La Commission constate que M. JEANNE Anthony a été absent lors des rencontres des 08 et 22 septembre 2024.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. JEANNE a été absent sur 2 rencontres.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U14 Régional.

553985 – ROUEN SAPIN FC (Régional 3 groupe G)

La Commission constate que M. MBONGO OYI Alain a été absent lors des rencontres des 08 et 22 septembre 2024.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. MBONGO OYI a été absent sur 2 rencontres.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe Régional 3.

542524 – AS DU CANTON D'ARGUEIL (Régional 3 groupe G)

La Commission constate que M. GOUVEIA Carlos a été absent lors des rencontres des 08 et 22 septembre 2024.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. GOUVEIA a été absent sur 2 rencontres.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe Régional 3.

Date de la prochaine commission : 24 octobre 2024 (à confirmer)

Le Président,



Nasr-Eddine RAHO,

